

2018_CT2_083

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Résiliation du contrat de concession d'aménagement ZAC de la Gare entre la SPL "Terra 13" et la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le 15 mars 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean Monnet à Meyreuil, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 9 mars 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGEY Dominique donne pouvoir à BONTHOUX Odile – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUDON Jacques – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques – CIOT Jean-David donne pouvoir à GERARD Jacky – CORNO Jean-François donne pouvoir à LHEN Hélène – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à DEVESA Brigitte – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MERGER Reine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BACHI Abbassia – PIZOT Roger donne pouvoir à FREGEAC Olivier – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie – ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – TERME Françoise donne pouvoir à TAULAN Francis – TRAINAR Nadia donne pouvoir à AMEN Mireille – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à SUSINI Jules

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORELLI Christian – BOYER Raoul – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CHARRIN Philippe – DAGORNE Robert – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine – SERRUS Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Arnaud MERCIER

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Aménagement du territoire
Prospective et aménagement de l'espace / SCOT**

■ Séance du 15 mars 2018

03_1_06

■ **Résiliation du contrat de concession d'aménagement ZAC de la Gare entre la SPL "Terra 13" et la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 22 Mars 2018

62

URB 011-22/03/18 CM

■ Résiliation du contrat de concession d'aménagement ZAC de la Gare entre la SPL "Terra 13" et la Métropole Aix-Marseille-Provence MET 18/6860/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Société Publique Locale « Terra 13 », société anonyme immatriculée sous le numéro 528 448 103, a été créée le 4 novembre 2010.

Son objet social est de « réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, réaliser des opérations de construction, exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou toutes autres activités d'intérêt général ».

Par délibération du 24 juin 2013, le Syndicat Mixte de l'Arbois (SMA) a décidé de désigner la SPL « Terra 13 » en qualité de concessionnaire et de lui confier, en application des dispositions des articles L 300-4 et L 300-5 du Code de l'Urbanisme, la réalisation de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté dite « ZAC de la Gare ».

Conformément à la réforme territoriale, par arrêté du 17 octobre 2016, il a été mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de l'Arbois dont la liquidation a été prononcé par arrêté du 29 mai 2017.

Ce même arrêté a transféré l'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat mixte à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui est donc désormais d'une part, second actionnaire de la SPL « Terra 13 » et d'autre part concédant de la concession d'aménagement de la ZAC de la Gare dont la SPL « Terra 13 » est le concessionnaire.

La Métropole possède ainsi 20 actions (sur un total de 5 450 actions) de la SPL Terra 13 et occupe un siège d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration. Il convient donc que la Métropole désigne son représentant légal pour sieger au sein du Conseil d'Administration et des Assemblées générales.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180315-2018_CT2_083-
DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

Compte tenu du fait que la SPL « Terra 13 » connaît depuis un certain temps une baisse importante d'activité, son principal actionnaire que constitue le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, souhaite procéder à la dissolution de la SPL « Terra 13 ». Pour ce faire la Métropole par délibération du 22 mars 2018 actera la cession de ses parts au sein de la SPL « Terra 13 » au profit du Département, lui permettant ainsi de devenir l'unique actionnaire et pouvoir procéder à une dissolution confusion de cette société

A l'issue de la dissolution, les opérations dont a actuellement la charge la SPL « Terra 13 » seront reprises par le Département.

Compte tenu de l'enjeu métropolitain que représente la ZAC de la Gare, il est proposé que la Métropole résilie d'un commun accord, son contrat de concession d'aménagement avec la SPL « Terra 13 » préalablement à la dissolution de cette société.

Ainsi comme prévu dans le contrat de concession d'aménagement de la ZAC de la Gare, en cas d'expiration anticipée de la concession d'aménagement, la Métropole deviendra propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus. Les parties signeront dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu.

Le transfert de propriété de ces biens sera réalisé en contrepartie du versement d'un prix calculé sur la base de la valeur vénale telle qu'elle apparaît dans le dernier compte-rendu annuel approuvé

Par ailleurs, comme stipulé dans le contrat de concession d'aménagement de la ZAC de la Gare, la Métropole sera tenue de reprendre pour l'avenir, l'exécution de la totalité des engagements pris par l'Aménageur pour l'exécution de sa mission

Par suite, la Métropole sera seule tenue des dettes exigibles à compter de la date d'expiration de la concession et seule titulaire des créances exigibles à compter de cette date.

A l'expiration de la concession, la SPL « Terra 13 » a l'obligation de procéder aux opérations de liquidation : transferts des contrats, des biens, de l'actif et du passif et arrêté des comptes de l'opération d'aménagement permettant aux parties de prendre acte de la situation financière et comptable définitive de l'opération d'aménagement et d'arrêter le solde d'exploitation et le solde des financements. .

La Collectivité devra à l'Aménageur une indemnité égale à 4% de la rémunération restant à courir jusqu'à l'échéance de la convention, soit un montant de 2 666,66 €.

Pour acter cet accord de résiliation de la concession d'aménagement de la ZAC de la Gare entre la Métropole et la SPL « Terra 13 » et définir les modalités de mise en œuvre, les deux parties ont convenu de conclure un protocole de résiliation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 300-4 et L 300-5 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république.
- La délibération MET 16/1788/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la l'intégration du Syndicat Mixte Europôle Méditerranéen de l'Arbois à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180315-2018_CT2_083- DE Date de télétransmission : 26/03/2018 Date de réception préfecture : 26/03/2018

- L'arrêté de liquidation du Syndicat mixte du 29 mai 2017.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la résiliation de la concession d'aménagement de la ZAC de la Gare entre la Métropole et la SPL « Terra 13 ». La notification de cette résiliation devra intervenir préalablement à la cession des actions de la SPL « Terra 13 » de la Métropole au bénéfice du CD13 conformément à la délibération du Conseil métropolitain du 22 mars 2018.

Article 2 :

Est approuvé le protocole de résiliation de la concession d'aménagement de la ZAC de la Gare

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et tout document y afférent.

Article 4 :

Les dépenses d'indemnités liées à la résiliation de la concession de la ZAC de la Gare seront affectées au Budget Principal Métropole - Chapitre 65 - Nature 65888 - Autres charges diverses de gestion courante.

Article 5 :

Les recettes liées à la résiliation de la concession de la ZAC de la Gare seront affectées au Budget Principal Métropole - Chapitre 27- Nature 2745 - Avance remboursable.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Protocole de résiliation de la concession d'aménagement de la ZAC de la Gare

Entre :

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par son président Jean Claude Gaudin agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du

ci-après dénommée "La Métropole", d'une part,

et :

La Société TERRA 13, Société Anonyme Publique Locale, au capital de 500 000 euros dont le siège social est situé 52 avenue de Saint Just, Hôtel du Département, 13256 Marseille Cedex 20, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 528 448 103, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe de Marqueissac, dûment habilité aux présentes par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommée "La SPL", d'autre part.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180315-2018_CT2_083-
DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 24 juin 2013, le Syndicat Mixte de l'Arbois (SMA) a décidé de désigner la SPL « Terra 13 » en qualité de concessionnaire et de lui confier, en application des dispositions des articles L 300-4 et L 300-5 du Code de l'Urbanisme, la réalisation de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté dite « ZAC de la Gare ».

Conformément à la réforme territoriale, par arrêté du 17 octobre 2016, il a été mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de l'Arbois dont la liquidation a été prononcée par arrêté en date du 29 mai 2017.

Ce même arrêté a transféré l'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat mixte à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui est donc désormais d'une part, second actionnaire de la SPL « Terra 13 » et d'autre part concédant de la concession d'aménagement de la ZAC de la Gare dont la SPL « Terra 13 » est le concessionnaire.

Compte tenu du fait que la SPL « Terra 13 » connaît depuis un certain temps une baisse importante d'activité, et la Métropole disposant par ailleurs de ses propres SPL, son principal actionnaire que constitue le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, souhaite procéder à la dissolution de la SPL « Terra 13 ». Pour ce faire la Métropole par délibération du 22/03/18 actera la cession de ses parts au sein de la SPL « Terra 13 » au profit du Département, lui permettant ainsi de devenir l'unique actionnaire et pouvoir procéder à une dissolution confusion de cette société. Cette procédure permettra de préserver les intérêts des salariés de la SPL « Terra 13 ».

A l'issue de la dissolution les opérations dont a actuellement la charge la SPL « Terra 13 » seront repris par le Département.

Compte tenu de l'enjeu métropolitain que représente la ZAC de la Gare, il est proposé que la Métropole résilie son contrat de concession d'aménagement avec la SPL « Terra 13 » préalablement à la dissolution de cette société.

Les parties sont convenues d'un commun accord de mettre fin à la concession d'aménagement de la ZAC de la Gare.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Le présent protocole a pour objet de préciser les conséquences juridiques et financières de la résiliation amiable de la convention publique d'aménagement signée le 15 juillet 2013 entre la Métropole et la SPL Terra 13.

D'un commun accord, les parties décident de résilier la concession d'aménagement « ZAC de la Gare » tel que prévu à l'article 21.1 de la concession d'aménagement.

Après accord entre les parties, la résiliation anticipée prendra effet au 31 mars 2018.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180315-2018_CT2_083- DE Date de télétransmission : 26/03/2018 Date de réception préfecture : 26/03/2018

Conformément au contrat de la concession d'aménagement, à l'issue de la résiliation, la Métropole est, du seul fait de cette expiration, subrogée de plein droit dans les droits et obligations de l'Aménageur, selon les modalités ci-après définies.

Les équipements et ouvrages publics qui, du fait de leur inachèvement, n'auraient pas été préalablement remis à la Métropole seront dès l'expiration de la concession d'aménagement remis dans leur état d'avancement à la Métropole selon les modalités prévues à l'article 14 de la concession, moyennant le cas échéant le versement des participations prévues et affectées à la réalisation de ces équipements tel que prévu à l'article 16.4 de la concession. La Métropole en poursuivra la réalisation.

Le transfert de propriété de ces biens sera réalisé en contrepartie du versement d'un prix calculé sur la base de la valeur vénale telle qu'elle apparaît dans le dernier compte-rendu annuel approuvé prévu à l'article 17 ou, en cas de contestation par les parties, à dire d'expert.

A l'expiration de la concession d'aménagement, la Métropole deviendra propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus. Les parties signeront dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu.

Le transfert de propriété de ces biens sera réalisé en contrepartie du versement d'un prix calculé sur la base de la valeur vénale telle qu'elle apparaît dans le dernier compte-rendu annuel approuvé prévu à l'article 17 ou, en cas de contestation par les parties, à dire d'expert.

La Métropole sera tenue de reprendre pour l'avenir, l'exécution de la totalité des engagements pris par l'Aménageur pour l'exécution de sa mission et sera tenue, le cas échéant, de garantir la SPL des condamnations qui seraient prononcées contre elle postérieurement à l'expiration de la concession sur des actions contractuelles.

La Métropole sera de la même façon tenue de garantir la SPL de toute condamnation qui serait prononcée contre cette dernière après l'expiration de la concession sur des actions non contractuelles, du fait de son activité d'aménageur, sauf faute lourde de sa part.

Par suite, la Métropole sera seule tenue des dettes exigibles à compter de la date d'expiration de la concession et seule titulaire des créances exigibles à compter de cette date.

L'Aménageur fera obligation à chacune des personnes liées à lui par des contrats afférents à l'opération d'aménagement objet des présentes, à l'exclusion de ses salariés, de s'engager à continuer son contrat avec la Métropole après expiration de la concession d'aménagement pour quel que motif que ce soit, si ce contrat n'est pas soldé lors de cette expiration.

Toutefois, au cas où un cocontractant de l'Aménageur refuserait un tel transfert de son contrat, la Métropole serait tenue de mettre à la disposition de l'Aménageur, à bonne date, les fonds éventuellement nécessaires pour lui permettre de respecter ses obligations contractuelles, les mouvements résultant de l'exécution de ce contrat étant alors pris en compte pour l'arrêté des comptes de la concession d'aménagement.

La Métropole devra se substituer à l'Aménageur, qui n'aura plus qualité pour agir en justice, ni pour suivre les litiges en cours, sauf dans le cas où sa responsabilité professionnelle se trouve engagée.

Toutefois, sur demande expresse de la Métropole et pour une durée limitée, l'Aménageur pourra effectuer des paiements exigibles postérieurement à la date d'expiration de la concession d'aménagement, pour le compte de la Métropole, dans la limite de la trésorerie disponible, ces opérations devant faire l'objet d'une reddition de compte distincte.

A l'expiration du présent contrat, l'Aménageur a l'obligation de procéder aux opérations de liquidation : transferts des contrats, des biens, de l'actif et du passif et arrêté des comptes.

Procédure de réception en préfecture
2013-200054807-20180315-2018_CT2_083-DE
Date de télérmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

L'imputation des charges de l'Aménageur pour cette tâche particulière accomplie au terme normal du contrat est prévue à l'article 19.2 de la concession.

A l'expiration de la concession d'aménagement, l'Aménageur établira un arrêté des comptes de l'opération d'aménagement permettant aux parties de prendre acte de la situation financière et comptable définitive de l'opération d'aménagement et d'arrêter le solde d'exploitation et le solde des financements.

Toutes sommes liées à l'exécution de la mission de l'Aménageur jusqu'à l'expiration de la concession d'aménagement, dont l'Aménageur pourrait être personnellement redevable vis-à-vis des tiers ou de l'Administration fiscale, et dont le montant n'est pas déterminé à la date de l'arrêté des comptes, doivent être inscrites en provision dans cet arrêté des comptes, sauf cas visé par l'article 27 sur les pénalités

Le solde d'exploitation sera établi de la façon suivante :

En plus :

L'ensemble des produits, hors TVA, perçus avant l'expiration de la concession d'aménagement, inclus les subventions et les participations telles que fixées au contrat à la date d'expiration, les produits financiers perçus jusqu'au règlement final, ainsi que les créances hors taxes exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement (à l'exception de celles qui ne seraient pas recouvrées à l'arrêté des comptes et qui seront alors cédées à la Métropole dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du Code Civil).

En moins :

L'ensemble des charges, hors TVA déductible, exposées par le concessionnaire du fait de l'exécution de sa mission, payées ou exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement, inclus notamment les frais financiers courus jusqu'au complet règlement par la Métropole des sommes qu'elle s'est engagée à verser et les imputations de l'Aménageur exigibles contractuellement.

La TVA dont est éventuellement redevable le Concessionnaire au titre de l'opération.

Le solde de financement sera établi de la façon suivante :

En ressource :

- Le capital perçu, à la date d'expiration de la concession d'aménagement, sur tous les emprunts ;
- les avances consenties par la Métropole, notamment en exécution de sa garantie ou dans le cadre des dispositions de l'article L. 1523-2 du code général des Métropoles territoriales.

Si le solde des financements est positif, l'Aménageur doit à la Métropole le remboursement de ses

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180315-2018_CT2_083-
DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

avances et le montant du capital non amorti des emprunts repris par la Métropole.

I. La Métropole devra à l'Aménageur une indemnité égale à 4% de la rémunération restant à courir jusqu'à l'échéance de la convention.

L'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par l'Aménageur à la Métropole ou par la Métropole à l'Aménageur, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

Toutefois, avant cette date, et dès l'expiration de la concession d'aménagement, l'Aménageur aura le droit en cas d'insuffisance de trésorerie de l'opération et de sommes dues par la Métropole, à une avance suffisante pour couvrir cette insuffisance de trésorerie, et notamment pour lui permettre d'assurer le paiement des dépenses exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement, le remboursement des avances dont bénéficie l'opération ainsi que le paiement des frais financiers courus.

Si le solde d'exploitation établi comme il est dit à l'article 23.2.1 du contrat de concession est positif, déduction faite des provisions constituées pour tenir compte des charges à exécuter en contrepartie des produits comptabilisés et des imputations de l'Aménageur prévues à l'article 23 du contrat de concession, ce solde constituant le boni de l'opération sera reversé au Concédant, de sorte que le solde comptable d'exploitation final soit nul.

A l'inverse, si le solde d'exploitation calculé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent est négatif, le Concédant s'engage à verser à l'Aménageur une participation destinée à parvenir à un solde comptable d'exploitation final nul.

Pour Métropole,

Le Président

Fait à
Le

Pour la SPL Terra 13 ,

Le Directeur Général

Fait à
Le

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180315-2018_CT2_083-
DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Résiliation du contrat de concession d'aménagement ZAC de la Gare entre la SPL "Terra 13" et la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	74
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	74
Majorité absolue	38
Pour	74
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 23 MARS 2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180315-2018_CT2_083-
DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018